

AOC "Cognac "

Demande de modification du cahier des charges

I – Synthèse du dossier déposé

A) Historique du dossier

Phase ou évènement	Date	Observation
Cahier des charges	08/11/2018	Cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » homologué par le décret n°2015-10 du 7 janvier 2015 modifié par arrêté du 8 novembre 2018, publié au JORF du 14 novembre 2018
Courrier ODG	23/06/2021	Dépôt initial du dossier de demande
Courrier INAO	28/07/2021	Première analyse : observations et demande de pièces complémentaires
Courrier ODG	29/07/2021	ODG souhaite que ces demandes soient étudiées par la CP de novembre Nouvelles propositions rédactionnelles sur la réserve climatique
Echanges ODG et INAO	20/08/2021-31/08/2021	Echanges ODG - INAO sur les nouvelles propositions rédactionnelles du cahier des charges sur la réserve climatique
Section ODG du BNIC	03/09/2021	Vote favorable
Mail de l'ODG à l'INAO	03/09/2021	Dépôt d'un dossier de demande
CRINAO	15/11/2021	Avis favorable
CNINAO	18/11/2021	Ouverture de l'instruction du dossier sans nomination de commission d'enquête

C) Présentation de la demande de modification des cahiers des charges

Réserve climatique individuelle

La réserve climatique individuelle a été créée en 2008 dans l'AOC Cognac, via un accord interprofessionnel. Elle est indiquée dans le cahier des charges depuis 2009, néanmoins les modalités pratiques de suivi et de gestion ne sont fixées que dans l'accord interprofessionnel qui a été modifié à plusieurs reprises.

L'ODG présente la réserve climatique comme un outil permettant de répondre à la forte croissance du marché du Cognac malgré les aléas annuels (climatique, parasitaires, flavescence dorée, maladies du bois) et au vieillissement du vignoble.

Chaque année les opérateurs ont la possibilité :

- De destiner un volume à la réserve climatique, si leur rendement est au-dessus du rendement annuel
- De revendiquer un volume de la réserve climatique, si leur rendement est en-dessous du rendement annuel et s'ils disposent de réserves précédemment constituées.

L'ODG souhaite introduire dans le cahier des charges les modalités de suivi et de gestion de la réserve climatique, afin de mettre en cohérence ses pratiques

Pour ce faire, l'ODG propose donc

- De définir la réserve climatique dans le point I.D.3° Rendement

« Le rendement annuel susvisé peut être majoré, à titre individuel, d'une certaine quantité d'eaux-de-vie pour constituer une réserve dite « réserve climatique individuelle ».

~~En outre, le rendement annuel susvisé peut être majoré, à titre individuel, d'une certaine quantité d'eau-de-vie dans la limite du rendement butoir, pour constituer une réserve dite « réserve climatique individuelle ». Cette quantité d'eau-de-vie ne peut être mise en vieillissement.~~

Les volumes destinés à la réserve climatique individuelle sont constitués au-delà du rendement annuel dans la limite du rendement butoir. Cette quantité d'eau-de-vie ne peut être mise en vieillissement. Les volumes destinés à la réserve climatique individuelle peuvent être cumulés sur plusieurs années.

Les volumes cumulés de la réserve climatique individuelle sont limités à 10hl d'AP/ha. Ces volumes sont constitués par dénomination géographique complémentaire.

Ces volumes peuvent être mis en vieillissement après avoir fait l'objet d'une libération. Cette libération est possible lors de chaque récolte dans la limite du rendement annuel après déclaration auprès de l'organisme de défense et de gestion préalablement au dépôt de la déclaration de revendication. »

- De reprendre et adapter une disposition de l'arrêté du 27 juillet 2003 relatif aux eaux de-vie de Cognac et leur vieillissement portant application de l'article 302 G du code général des impôts au point I.D.9° Vieillissement : **« Il commence au plus tard un mois après la fin de la campagne de distillation, excepté pour les volumes destinés à la réserve climatique individuelle qui ne peuvent être mis en vieillissement. »** En effet, ce dernier impose que le vieillissement commence au plus tard un mois après la fin de la campagne de distillation. L'ODG propose d'ajouter une exception à ce vieillissement pour les volumes destinés à la réserve climatique individuelle.
- D'introduire une déclaration préalable à la déclaration de revendication afin de vérifier la conformité des volumes de réserve climatique libérés par ses opérateurs et donc sécuriser le dispositif.

- De modifier la « Déclaration de revendication » (II .A.2) en conséquence :

~~« Tout opérateur **souhaitant revendiquer** revendiquant l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » est tenu de présenter une déclaration de revendication qui comprend :~~

- ~~Les quantités de vin ou d'eau-de-vie produites au titre du présent cahier des charges, y compris les quantités mises en réserve climatique individuelle ;~~
- ~~les quantités de vin ou d'eau-de-vie revendiquées produites dans la limite du rendement annuel maximum autorisé y compris. Ces quantités intègrent le volume susceptible d'être mis en réserve au titre des mesures de régulation de marché, et, en tant que de besoin, lors de leur libération avant mise en vieillissement en marché, les quantités produites au titre de la réserve dite « réserve climatique individuelle ».~~

Les quantités de vin sont exprimées en volume d'alcool pur à partir d'un Titre Alcoométrique Volumique (TAV) de référence de 10%.

~~Cette déclaration, se matérialise, pour tous les opérateurs, par un document unique récapitulant la production totale revendiquée en appellation d'origine.~~

~~Elle doit être déposée auprès de l'organisme de défense et de gestion avant le 1^{er} mai de l'année qui suit la récolte. »~~

Augmentation du TAV max des eaux-de-vie

L'ODG souhaite augmenter le TAV maximum des eaux-de-vie de 72.4 % à 73.7%. Afin d'appuyer sa demande, il a transmis un rapport d'étude de modélisation et de prospective du TAV maximum des Eaux-de-vie de Cognac produit par la station viticole du BNIC.

D'après ce rapport, le réchauffement climatique entraîne une augmentation du TAV des vins destinés à la distillation et donc une augmentation du degré des brouillis. Afin de respecter le TAV maximum après distillation des eaux-de-vie du cahier des charges, les opérateurs sont obligés de diminuer le « TAV de coupe » séparant le cœur des secondes au cours de la bonne chauffe. Or, ce « TAV de coupe » est un paramètre déterminant dans la qualité des eaux-de-vie que les professionnels ne souhaitent pas modifier. De ce fait, pour conserver le niveau qualitatif de leurs eaux-de-vie, ils seraient conduits à distiller à un TAV légèrement plus élevé et demandent pour ce faire à modifier leur cahier des charges.

II – Analyse des services

Réserve climatique individuelle

Cette demande de modification correspond à une mise en conformité du cahier des charges de l'appellation avec les pratiques actuellement mises en place par la filière. Les services soulignent que la valeur de réserve annuelle est fixe. Ils rappellent que la valeur de réserve climatique totale a été modifiée en mars 2019, en passant de 7 hl d'AP à 10 hl d'AP. Ce système de régulation est dans la filière des eaux de vie de vins AOC, spécifique à la filière Cognac.

Des échanges sont en cours avec l'ODG en vue de modifier le cahier des charges afin d'y introduire les modalités de vieillissement définies dans l'arrêté du 27 juillet 2003 relatif aux eaux-de-vie de Cognac et leur vieillissement. Le travail de transfert et d'ajustement des modalités de vieillissement de l'arrêté vers le cahier des charges sera réalisé en lien avec la DGDDI.

Augmentation du TAV max des eaux-de-vie

Les services relèvent que l'augmentation du TAV des vins constatée ces dernières années et soulignée dans le rapport de la station viticole ne nécessite pas d'après l'ODG, une augmentation du niveau maximal (12%) fixé dans le cahier des charges.

Les services observent que cette demande de modification est issue d'une modélisation de la distillation. Les services s'interrogent de l'éventuel impact, sur les caractéristiques organoleptiques des produits, de cette augmentation de TAV.

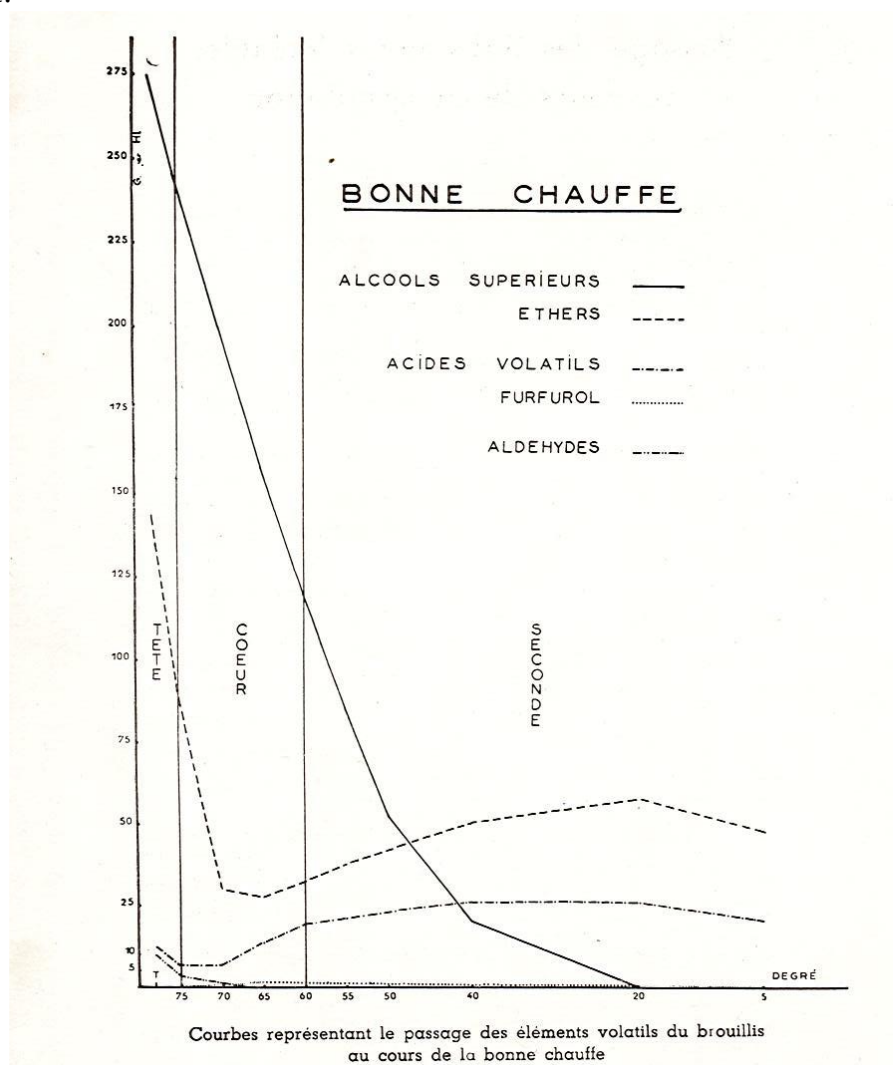
III – Eléments complémentaires apportés par l'ODG

Suite à la question posée par les services sur l'impact de cette élévation du TAV maximal à la distillation sur les caractéristiques organoleptiques des eaux-de-vie, l'ODG a apporté les éléments suivants afin de préciser le rôle du TAV de coupe.

Rôle de la coupe dans la distillation à la repasse des Cognac

La production des eaux-de-vie de Cognac impose une séparation des différentes fractions de distillats, par des « coupes » opérées lors du process de distillation. La coupe la plus importante

est celle séparant le « cœur » donnant la future eau-de-vie de Cognac des « Secondes » qui seront recyclées soit dans le brouillis, soit dans le vin. Les préconisations qualitatives en usage dans la région, non réglementées dans le cahier des charges, sont de réaliser une « coupe » à un TAV d'environ 60 à 59 % vol., avant le passage de certaines molécules dépréciant la qualité de l'eau-de-vie. Ces usages régionaux sont décrits dès 1910 par LAFON, qui rappelle l'importance de cette étape, et le risque qualitatif d'une coupe « en dessous de 58 % vol. (...) entachant l'eau-de-vie d'un gout de secondes très défectueux ». Les « secondes » sont caractérisées par des odeurs désagréables de type « vert, gras, foin mouillé ... ». Ces odeurs sont dues à plusieurs molécules identifiées comme étant des acides gras à longue chaîne, du méthional, du phényl-2-éthanol, de l'acide acétique etc. Une coupe à un TAV plus faible va diminuer le TAV final des eaux-de-vie, mais risque de les entacher de ces odeurs désagréables et d'obtenir des eaux-de-vie dites « secondées ». Le TAV de coupe est donc l'un des facteurs majeurs de qualité des eaux-de-vie.



Le Cognac, sa distillation, Lafon J et R, Couillaud P, Edition J.-B. Baillièrre & fils, 1964

Inadéquation entre le TAV max des vins, défini dans le cahier des charges de 2009, le TAV optimal de coupe et le TAV max des eaux de vie défini dans le décret de 1936

Lorsque le TAV max des vins a été défini dans le cahier des charges en 2009, il n'a pas été vérifié que la mise en œuvre en distillation de vins au TAV plafond (12 % vol.) entraîne automatiquement, en imposant le TAV de coupe en usage (supérieur à 58%), un brouillis à

TAV élevé, puis un TAV max en distillation supérieur à la limite imposée dans le cahier des charges de 1936.

Comme le TAV des vins augmente en tendance depuis plusieurs années, impacté par le changement climatique, cette inadéquation devient de plus en plus problématique pour les distillateurs.

Impossibilité de diminuer le TAV du brouillis lors de la première chauffe

Lors de la première chauffe, il s'agit d'extraire l'alcool contenu dans le vin et de le concentrer dans le brouillis ; le TAV du vin conditionne alors mécaniquement le TAV du brouillis obtenu, et il n'est pas possible d'agir sur des coupes afin de diminuer le TAV final de l'eau-de-vie lors de cette étape.

Conclusion

Le TAV max en distillation dans la production d'eaux-de-vie de Cognac n'est pas un objectif du process de distillation mais la résultante de 2 paramètres : le TAV des vins mis en œuvre et le TAV de coupe eau-de-vie/Secondes. Ainsi la demande de modification du cahier des charges, relative au TAV max des eaux-de-vie n'a pas pour objectif une volonté de modifier le profil organoleptique des eaux-de-vie, mais peut s'envisager comme une mise en concordance entre un élément du cahier des charges (le TAV max des vins) et les pratiques qualitatives en usage dans la région délimitée (TAV de coupe des secondes), dont il est la conséquence. Cette modification permettrait un maintien de la « coupe » à un TAV cohérent avec les usages loyaux et constant de la région délimitée et les objectifs qualitatifs attendus.

LAFON R., 1910. Notes sur la vinification et la distillation dans les Charentes, Revue de viticulture, p. 20-21.

IV – Questions posées à la CNBS

La CNBS est invitée à :

- prendre connaissance de la demande de modification des cahiers des charges de l'AOC « Cognac »
- se prononcer sur cette demande.

Annexe :

- Note complémentaire de l'ODG